

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE892

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement dispose d'un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles qui assurent l'adaptation de la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une reconnaissance officielle des ateliers technologiques et des exploitations agricoles dans les établissements agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat. Il reprend la définition, donnée par le 3° de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, de la mission des ateliers technologiques et des exploitations agricoles des établissements agricoles publics.